

Luxembourg, le 16 juin 2009

**Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (3493BFR)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits vise à compléter la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services<sup>1</sup>. Cette dernière prévoit en effet la possibilité de délivrer des avertissements taxés à l'encontre de ses contrevenants. Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit le montant et les modalités des avertissements en question.

La loi du 20 mai 2008 précitée avait fait l'objet d'un avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce rendu le 9 mai 2006. Les chambres professionnelles y avaient indiqué souscrire aux objectifs du projet législatif d'alors, lequel était de nature à renforcer la « *confiance des consommateurs dans les produits et améliorer la compétitivité des entreprises* », mais avaient aussi fait part de leurs critiques vis-à-vis de ce même projet de loi, notamment son « *manque singulier d'une vision globale* » ou le fait que certaines missions du futur institut risquaient de demeurer floues<sup>2</sup>.

Dans leur avis commun, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient en outre demandé que les règlements grand-ducaux nécessaires à la mise en œuvre cohérente et effective de la loi soient soumis rapidement pour avis. De ce point de vue, il faut regretter qu'elles n'aient pas véritablement été entendues.

Sur le fond, l'article 19 – Avertissement taxé - de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dispose que « *le montant de la taxe ainsi que les modes de*

---

<sup>1</sup> Autrement appelée loi du 20 mai 2008 relative - à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, - modifiant la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et – abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire de Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

<sup>2</sup> Cf. avis commun afférent de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, daté du 9 mai 2006.

*paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir ».*

L'article 1<sup>er</sup> établit les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé, et ceci à hauteur de 250 euros. Les autres dispositions ont trait à la perception du montant de la taxe, ainsi qu'à ses modalités pratiques.

La Chambre de Commerce plaide, en matière d'avertissement taxé, pour la progressivité des pénalités pécuniaires, ce que permettent de surcroît les dispositions de l'article 18 paragraphe 3 de la loi du 20 mai 2008 précitée auquel il est fait expressément référence à l'article 19 premier alinéa. De ce point de vue, la Chambre de Commerce ne peut que regretter que le présent projet de règlement grand-ducal n'exploite pas pleinement les prescriptions de la loi, lesquelles sont de nature à favoriser ladite progressivité<sup>3</sup>, et ce d'autant plus à l'égard des petites entreprises. Elle souligne de surcroît qu'un tel système mériterait d'être conçu au regard du contexte de concurrence des entreprises à l'échelle de la Grande Région. La Chambre de Commerce invite donc les auteurs du projet de règlement grand-ducal à prendre la mesure de cette dimension dans son projet final.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/PPA

---

<sup>3</sup> L'article 18 paragraphe (3) en question dispose en effet qu'« est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi ».